

3° Les femmes travaillant pour autrui et attachées à une exploitation agricole, quand elles justifient d'un contrat de louage ou de travail d'un an de durée au moins.

Les contrats de louage ou de travail devront être passés à la direction des affaires indigènes ou devant un délégué de cette direction, et visés par le Directeur, qui prononcera l'exonération.

Le district qui, dans l'année, aura élevé en domesticité le plus grand nombre de bêtes à cornes, non compris celles élevées sur les plantations européennes, recevra une prime en argent de 2,000 francs, qui sera répartie entre les éleveurs au prorata de leurs produits.

Chaque année avant le concours agricole des fêtes du Protectorat, une commission spéciale dite de l'agriculture, dont fera partie le Directeur des affaires indigènes ou son délégué, sera chargée de parcourir les districts afin d'examiner les cultures et les plantations qui voudront concourir pour les primes.

Papeete, le 30 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Signé : POMARE V.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

— En date du 14 novembre 1878 —

N° 27. — M. Joyau (Victor-Marie-Henri), commissaire-adjoint de la marine, a été nommé Ordonnateur à Tahiti, en remplacement de M. Champy, officier du même grade, appelé à servir à la Guadeloupe.

PAR DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE :

— En date du 28 novembre 1878 —

N° 28. — M. Faque, aide-commissaire de la marine, est destiné pour la Cochinchine et remplacé dans le cadre de Tahiti par M. de Lestrac, officier du même grade.

PAR ORDONNANCES ROYALES :

— En date du 14 janvier 1879 —

N° 29. — Le sieur Mehao a Tefana, député du district de Puna-